

Statuts de l'association POLYCHROME-EDU
(Association nationale des professeurs d'Arts plastiques)
Modification prononcée par l'AG du 26 Mars 2016

Art. 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom "POLYCHROME-EDU"

Art. 2 : But

POLYCHROME-EDU a pour but de fournir aux professeurs d'Arts plastiques adhérents un espace d'échanges autour de leur discipline afin de lui permettre de revendiquer son importance dans le système éducatif français. L'association se donne également pour objectifs la reconnaissance et la représentation nationales des Arts plastiques.

POLYCHROME-EDU se propose d'être un interlocuteur représentatif, ainsi qu'une force de propositions.

Art 3: Sièg

Son siège social est à l'adresse suivante : 200 rue de Belleville 75020- PARIS.

Art. 4 : Composition et adhésion

L'association se compose de 9 membres fondateurs et de membres adhérents.

Tout professeur d'arts plastiques est membre de droit de Polychrome-edu, mais ne peut agir au nom de Polychrome qu'en s'en référant collégalement aux membres actifs. Un membre actif est un associatif de Polychrome qui agit pour son développement ou dans sa sphère pour préserver l'enseignement des arts plastiques

Pour devenir membre adhérent, il faut être âgé de 18 ans au moins et :

-s'acquitter d'une cotisation volontaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA ; la cotisation est à payer en septembre et valable pour l'année scolaire ;

-se conformer aux règles statutaires et au règlement intérieur (remis au moment de l'adhésion), avoir notamment un comportement en accord avec un fonctionnement harmonieux de l'association et la bonne réputation de ses dirigeants.

Le CA se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne qui dérogerait à ces critères.

Les membres fondateurs et les membres adhérents participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative (droit de vote).

Art 5 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) pour tous les membres, par la démission
- 2) pour les membres adhérents, par le non-renouvellement de la cotisation au début de l'année scolaire
- 3) pour les membres adhérents, par la radiation, suite à un comportement dérogeant aux règles édictées à l'article 5 ; cette radiation ne peut être prononcée qu'après que la personne concernée ait pu s'expliquer devant le CA, et, si elle le souhaite, devant l'Assemblée Générale qui reste souveraine en la matière et doit dans tous les cas ratifier les décisions du CA.

Art.6 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- . des cotisations versées par les membres
- . des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes ou Collectivités locales
- . des dons

Art. 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de 4 à 10 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient lors du prochain CA. Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. un(e) président(e)
2. un(e) vice-président(e)
3. un(e) trésorier(e)
4. un(e) secrétaire
5. un(e) webmestre

A défaut de nomination d'un secrétaire, le Président ou le Vice-président peut cumuler ces fonctions. Le mandat de chaque membre du bureau court jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.

Art 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est constituée de tous les membres de l'association ; elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, au moyen d'une convocation adressée au minimum 10 jours avant, sur laquelle figurent la date, le lieu et l'ordre du jour, à la fin duquel doivent figurer les questions diverses, puis le renouvellement éventuel du CA.

L'AGO ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres du bureau est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'AGO est présidée par le président ; en cas d'empêchement, il peut se faire représenter par le membre du CA de son choix.

L'AGO entend les rapports sur la gestion financière et morale de l'association pour l'exercice écoulé.

Après avoir délibéré, l'AGO se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice, par des votes séparés.

Elle délibère sur les orientations à venir ; le trésorier présente notamment le budget prévisionnel de l'année en cours, qui doit, de même, recueillir l'approbation de l'assemblée.

Elle débat des éventuelles questions diverses évoquées par les membres présents ou représentés.

Puis elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA. Les modalités de cette élection sont prévues par le règlement intérieur ; à défaut, elles sont précisées par le CA en début de séance.

Art 10 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'AGE, l'actif est dévolu à une ou des associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, choisi par les membres de l'association.

Art 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi qu'aux situations litigieuses évoquées à l'article portant sur les démissions et radiations.

La présidente
Claire Labastie

Le Vice président
Guillaume Weil